

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 28 AVRIL 1919

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.

(Voir les nos 134, 149 de la Chambre des Représentants; --
et 64 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, Président; BEHAEGHIEL
et DE BECKER REMY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a été adopté à la Chambre par un vote unanime après une très courte discussion.

Il édicte une série de mesures provisoires destinées à remédier aux conséquences de la guerre dans l'ordre judiciaire et à préparer le retour à une situation normale.

La première partie du projet, articles 1 à 3, vise l'organisation provisoire des juridictions des cantons judiciaires et du notariat dans les contrées les plus particulièrement atteintes et dévastées dans la Flandre occidentale.

Dans sa seconde partie, articles 4 à 13, elle proroge exceptionnellement le mandat de certains magistrats : juges consulaires (art. 4), juges d'instruction (art. 13), et établit diverses mesures en vue de permettre aux tribunaux de liquider l'arriéré considérable des affaires restées en suspens, par suite de l'arrêt de la justice, et de juger régulièrement les nouvelles affaires soumises à leur examen.

La troisième partie contient certaines dispositions relatives à l'état de siège et à l'état de guerre.

Seuls ces articles, peut-on dire, ont donné lieu à quelques observations.

En vertu de l'article 14 du présent Projet de la Loi, l'article 16 de la loi du 15 juin 1899, formant le Titre I^{er} du Code de procédure militaire, et

qui porte : « en temps de guerre, les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs, et ceux qui recèlent des militaires étrangers, sont jugés par la juridiction militaire. » — sera complété comme suit : « il en est de même des auteurs et complices de toutes infractions commises dans un but d'espionnage ».

L'article 15 complète l'article 26 de cette même loi du 15 juin 1899. La Commission estime que cette disposition nouvelle devra être appliquée avec prudence et discernement. Si, par exemple, un crime d'espionnage ou une autre infraction commise dans un but d'espionnage est connexe à un délit de droit commun sans gravité réelle, il paraîtra le plus souvent inopportun de dessaisir la justice militaire, mieux qualifiée que le jury, pour apprécier l'importance de ce crime et les conséquences qu'il a eues au point de vue de la défense nationale. Sauf circonstances exceptionnelles, il conviendra, en pareil cas, de ne pas donner suite au délit connexe. Rien dans la loi ne s'y oppose. Le Procureur du Roi est, en effet, maître de l'action publique. C'est à lui seul qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu ou non de la mettre en mouvement et les règles de la connexité ne sauraient lui enlever ni modifier ce droit, ni le contraindre à relever contre un inculpé une prévention qu'il juge préférable de laisser dans l'ombre.

Il arrivera parfois aussi que le même fait pourra être envisagé soit comme constitutif d'un crime d'espionnage, ou d'un crime ou délit commis dans un but d'espionnage, soit comme une simple infraction de droit commun. Tel pourra être le cas, notamment en matière de dénonciation à l'ennemi, fait prévu par l'article 121bis du Code pénal (arrêté-loi du 8 avril 1917). En vertu de la loi nouvelle, cette infraction est, en principe, de la compétence des tribunaux ordinaires; mais, si elle a été commise, comme l'expérience l'a maintes fois démontré, dans un but de contre-espionnage, elle devient de la compétence du conseil de guerre. En cas de doute, et pour éviter toute difficulté de procédure, il conviendra qu'après entente avec M. l'auditeur militaire, l'affaire soit soumise d'abord au conseil de guerre.

Si le prévenu est acquitté, il sera toujours permis alors de le renvoyer, suivant le cas, devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel du chef de dénonciation à l'ennemi, sans but d'espionnage. On évitera ainsi le danger d'un règlement de juge dans le cas où, saisi d'abord du délit de droit commun par ordonnance de la chambre du conseil, le tribunal correctionnel, constatant que ce délit a été commis dans un but d'espionnage, se déclarerait incompétent.

Au cours de l'examen du projet par la Commission spéciale de la Chambre, le Gouvernement a modifié le texte de la disposition transitoire du projet primitif : celle-ci est devenue l'article 16 du projet actuel.

Cet article dans son § 1 abroge l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, article ainsi conçu : « Les juridictions militaires connaissent, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, des crimes et des délits prévus par les articles 132 à 136 et 322 à 326 du Code pénal. »

Ces articles du Code pénal sont ceux relatifs aux attentats et complots contre le Roi, la Famille royale et la forme du Gouvernement, contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, et aux crimes et aux délits contre la sécurité publique et qui punissent l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

Il résulte du rapport présenté à la Chambre par M. Standaert au nom de la Commission spéciale, qu'il a été expressément entendu, d'un accord unanime des membres de la Commission, que l'énumération qui précède s'étend aux articles 118bis et 121bis de l'arrêté-loi du 8 avril 1907 qui punissent ceux qui auront méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'État et ceux qui auront méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

C'est le retour au droit commun qui est consacré par le projet de loi, les justiciables seront rendus à leur juge naturel et jouiront de la protection de la liberté individuelle ; même sous le régime de l'état de siège, les civils accusés des crimes et délits prévus ci-dessus seront déférés à la justice ordinaire.

Le paragraphe 2 de l'article 16 règle la juridiction d'appel qui connaîtra des crimes et des délits visés par l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 et qui ont été jugés en première instance par les tribunaux militaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

D'après le projet, ce sera la cour militaire qui connaîtra de l'appel.

Il serait désirable, sans doute, de voir déférer ces appels à une juridiction de droit commun. Mais à laquelle ? A la cour d'appel ? A la cour d'assises ?

Faut-il renvoyer au tribunal correctionnel et recommencer toute l'instruction ?

La Commission de la Chambre s'est montrée hésitante ; mais la Chambre n'a pas voulu provoquer une discussion qui aurait sans doute fait remettre à une date plus éloignée le vote d'une loi dont tout le monde reconnaît l'urgence.

« Le Gouvernement », dit l'exposé des motifs, « se permet d'insister pour » que vous vouliez bien l'adopter rapidement. Le moindre retard apporté » au vote de ces dispositions, spécialement l'article 5, risquerait de com- » promettre les intérêts les plus graves. Votre Commission fait siennee la » demande du Gouvernement. »

Le Rapporteur,
DE BECKER REMY.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.